



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que le hongre NOGENT, entraîné par Mme Jean-François BERNARD, a été prélevé le 22 octobre 2019 alors qu'il se trouvait en sortie provisoire d'entraînement au HARAS DE SAINT-FAUST sous la responsabilité de M. Jean-Paul LARRIEU et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur ledit hongre a révélé la présence d'ALTRENOGEST ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes reproducteur et endocrinien, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop, appelé M. Jean-Paul LARRIEU à fournir des explications écrites ou à demander à être entendu par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier, en informant M. Philippe LATOUR, propriétaire dudit hongre ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de M. Jean-Paul LARRIEU ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'Enquête du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 16 janvier 2020 mentionnant notamment :

- que le cheval NOGENT est déclaré en sortie provisoire d'entraînement depuis le 9 octobre 2019 au HARAS DE SAINT-FAUST, sous la responsabilité de M. Jean-Paul LARRIEU ;
- que M. Jean-Paul LARRIEU détient dans sa pharmacie du REGUMATE nd, médicament à base d'ALTRENOGEST et dans son registre d'ordonnances des ordonnances concernant ce médicament pour différentes poulinières ;
- que M. Jean-Paul LARRIEU a indiqué que le REGUMATE nd est distribué aux poulinières, soit directement dans la bouche si la jument est en pâture, soit versé sur l'aliment dans la mangeoire si la jument est au box ;
- que le box utilisé par ledit hongre à la date du prélèvement est un box habituellement utilisé pour les poulinières, dans lequel du REGUMATE nd a pu être versé dans la mangeoire ;
- que néanmoins, les boxes ont fait l'objet, depuis la date du prélèvement, d'un nettoyage au karcher, d'une désinfection et de travaux de peinture pour les murs ;
- qu'un prélèvement de la mangeoire a été effectué dans le cadre de l'enquête de suivi positif sous le numéro SP19-33/AF E714 et que l'analyse du prélèvement confirme la présence d'ALTRENOGEST ;

* * *

Vu les articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier d'explications de M. Jean-Paul LARRIEU en date du 21 janvier 2020, mentionnant notamment :

- qu'il ne s'explique pas le fait que NOGENT ait été testé positif à l'ALTRENOGEST ;
- que NOGENT est arrivé dans son établissement le 7 octobre 2019 en provenance de l'entraînement de Mme Elisabeth BERNARD et que ce dernier a été amené par le garçon de voyage de Mme Elisabeth BERNARD avec son camion ;
- qu'à son arrivée, NOGENT a été placé dans le box 2 bis, que ces boxes sont occupés jusqu'au mois de juin par des poulinières qui peuvent être traitées avec du REGUMATE ;
- que les ordonnances des juments sous REGUMATE ont été fournies au vétérinaire de France Galop lors de sa visite et que ces boxes sont ensuite utilisés pour les chevaux au repos ;
- que NOGENT a été prélevé le 22 octobre par le Dr. BISMUTH ;
- que deux fois par an, ils désinfectent l'ensemble de leurs boxes au STERI-7 et les repeignent ;
- que suite à la désinfection effectuée début novembre, NOGENT a été placé dans le box 3 ;

- que toutes ces explications ont été données verbalement au vétérinaire de France Galop ;
- qu'ils ont informé Mme Elisabeth BERNARD du contrôle par téléphone, laquelle a récupéré NOGENT le lundi 2 décembre à 9h00 ;
- que par ailleurs, il ne comprend pas le lien entre NOGENT et les documents qu'ils lui sont parvenus car ils concernent un autre dossier ;

Attendu que le hongre NOGENT avait été déclaré en sortie provisoire d'entraînement par son entraîneur, Mme Jean-François BERNARD, auprès de France Galop, en date du 9 octobre 2019, celui-ci ayant déclaré que ledit hongre serait stationné pendant cette sortie provisoire au HARAS DE SAINT-FAUST sous la responsabilité de M. Jean-Paul LARRIEU ;

Que M. Jean-Paul LARRIEU, qui avait la responsabilité dudit hongre pendant sa sortie provisoire, n'a pas été en mesure de justifier la présence d'ALTRENOGEST nd dans le prélèvement biologique du hongre NOGENT par la présentation d'une prescription et d'une ordonnance vétérinaire le concernant, celui-ci transmettant des observations pouvant expliquer une contamination dudit hongre par des traitements vétérinaires au moyen de REGUMATE nd, prescrits aux poulinières stationnant dans son établissement ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions et au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner M. Jean-Paul LARRIEU, en sa qualité de gardien responsable du hongre NOGENT, au moment de son contrôle en sortie provisoire d'entraînement, par une amende de 450 euros, étant observé que la positivité du hongre à de l'ALTREGONEST aurait pu avoir des conséquences graves, notamment s'il avait été rentré à l'entraînement plus tôt et s'il avait couru ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner M. Jean-Paul LARRIEU, gardien responsable du hongre NOGENT au moment du contrôle en sortie provisoire d'entraînement, par une amende de 450 euros pour sa première infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en la matière.

Boulogne, le 29 janvier 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – D. LE BARON DUTACQ